Buvette

Les références juridiques relatives à l'ouverture de buvette temporaires

- Une association peut être autorisée par le maire à établir un débit de boissons pour la durées des manifestations publiques qu'elles organise, dans la limite de 5 autorisations annuelles : Code de la santé publique, art. L.3334-2, al. 2.
- Pour bénéficier de la licence temporaire, les non adhérents doivent avoir librement accès aux fêtes organisées par les associations : <u>question n° 29595 Assemblée nationale 22 janvier 1996</u> (taper le numéro de la question)
- L'ouverture ne peut excéder 48 heures : article L3335-4 du Code de la santé publique
- Les enceintes sportives font partie des zones protégées au sein desquelles il est interdit d'ouvrir un débit de boissons alcoolisées : Code des débits de boissons, art L.49 et s.
- Les associations sportives agréées conformément à l'article <u>L. 121-4 du code du sport</u> peuvent se voir accorder dix dérogations annuelles à l'interdiction de l'ouverture d'une buvette dans les enceintes sportives : <u>article L3335-4 du Code de la santé publique</u>
- Fiscalement, les buvettes organisées dans le cadre des manifestations exceptionnelles sont exonérées : Code général des impôts, art.261-7-c
- Les débits de boissons temporaires régulièrement déclarés auprès des autorités, ne sont pas soumis aux obligations de déclaration aux douanes et droits indirects prévues lors de l'ouverture de débits permanents : art.502 du Code général des impôts

Buvette

1 - Définition

Lors de manifestations, les associations organisent souvent des buvettes. Que l'on parle de buvette, de débit de boisson temporaire, on parle ici de l'activité de vente de boissons. Cette activité est strictement réglementée.

2 - Réglementation

La vente de boissons alcoolisées est en principe interdite à moins de posséder une licence. Cependant, les Maires peuvent accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes pour les associations. Ces dérogations sont limitées à 5 par an et ne concernent pas tous les types de boissons. Il existe également des exceptions pour les associations sportives et les cercles privés.

2.1. Cas des associations non sportives

Une association qui souhaite mettre en place une buvette à l'occasion d'une manifestation doit obtenir une autorisation du Maire de la commune.

Pour rappel, ces autorisations sont limitées à 5 par an et ne concernent pas tous les types de boissons. Une association pourra vendre ou servir uniquement des boissons des deux premiers groupes (voir tableau).

La demande d'ouverture de débit de boisson temporaire doit être adressée à la mairie sous la forme d'un courrier au moins 21 jours avant la date envisagée.

Attention, on ne peut organiser une buvette n'importe où!

L'autorisation peut être refusée si la buvette se situe dans des zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, stades, piscines, édifices et lieux de culte, établissements scolaires ...)

Toute absence d'autorisation municipale est punie d'une amende de 3750 euros et d'une fermeture immédiate de la buvette.

De plus, l'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Nature des boissons vendues	Catégorie ou licence
Groupe 1: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolats.	Licence 1ère catégorie (licence I) dite « licence des boissons sans alcool » relative au groupe 1.
Groupe 2: Boissons fermentées non distillées: champagne, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° et 3° d'alcool.	Licence 2ème catégorie (licence II) dite « licence de boissons comportant de 1°, 2° à 3 % d'alcool fermenté », relative aux groupes 1 et 2.
Groupe 3: Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.	Licence 3ème catégorie (licence III) dite « licence restreinte », relative aux groupes 1,2,3.
Groupe 4: Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 gramme d'essence par litre.	Licence 4ème catégorie (licence IV) dite « licence de plein exercice « ou « grande licence », relative aux 5 groupes.
Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcoolisées	

2.2. Cas des associations sportives

La loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées dans les stades, les salles d'éducation physique, dans les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et

sportives. Cependant, le Maire peut également accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48h en faveur de groupements sportifs agréés par la Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS). Cette fois-ci, le nombre de dérogations peut aller jusqu'à 10 par an et concerne les boissons de 2ème et de 3ème groupe. C'est également le Maire qui donne l'autorisation d'organiser un débit de boissons temporaire dans les installations sportives. La demande de dérogation n'est recevable que si la fédération sportive ou le groupement pouvant y prétendre les adressent au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue.

2.3. Cas des cercles privés

Les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons à condition qu'ils répondent à trois critères :

la buvette ne doit pas avoir un caractère commercial (elle ne doit pas générer de profit). ils ne peuvent servir que des boissons des 2 premiers groupes. les adhérents du cercle sont les seuls admis à consommer.

3 - Informations complémentaires

Fiscalité

La déclaration préalable à la Recette des douanes est supprimée pour les buvettes ne délivrant que des boissons des deux premiers groupes.

Cette déclaration est maintenue pour les associations sportives servant des boissons du 3ème groupe.

Sécurité et troubles de voisinage

Attention aux troubles dus au bruit!

Evitez la vente des boissons alcoolisées si le public visé est jeune!

Optez systématiquement pour des bouteilles en plastique (la vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique) !

Hygiène

Respectez les règles d'hygiène et ramassez les bouteilles vides et tenez le lieu de vente en état ! Pour la fraîcheur, pensez aux systèmes de réfrigération des boissons ! Choisissez des barmans expérimentés, capables de refuser une boisson à une personne trop jeune ou en état d'ébriété avancée !

Transport

Le transport des boissons alcoolisées est réglementé : au-delà de 8 litres titrant plus de 18° d'alcool, vous devez acquitter des droits spécifiques : adressez-vous à un négociant en vins et spiritueux.

Tri sélectif

Lorsque vous organisez des manifestations avec buvette, pensez à prévoir un système de tri sélectif des déchets.

Pour en savoir plus :

Préfecture ou sous-préfecture Mairie Douanes (pour les boissons du 3ème groupe)

SITE ASSOCIATIONS.GOUV.FR:

http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id_article=709

Débits de Boissons

Buvettes temporaires

Toutes les autorisations de buvettes relèvent de la <u>compétence du Maire</u> et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

Aux associations, pour les débits temporaires de 1ère catégorie (boissons sans alcool)
et de 2ème catégorie (vin, bière, cidre) pour la durée des manifestations publiques
qu'elles organisent dans la limite de cinq autorisations annuelles.

• Aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue.

 Aux groupements sportifs agréés Jeunesse et Sport, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas quarante huit heures à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 2ème groupe (vin, bière, cidre) et 3ème groupe (vin doux, apéritif ne titrant pas plus de18°) dans la limite de dix autorisations annuelles.

S'agissant des clubs omnisports, il convient de considérer que les 10 autorisations annuelles concernent <u>la structure mère</u>, à charge pour elle de répartir les autorisations entre ses différentes sections.

Les bénéficiaires des autorisations d'ouvertures de buvettes temporaires doivent veiller au respect de la législation des débits de boissons et notamment l'affichage des dispositions liées à la lutte contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Renseignements à fournir lors de la demande d'ouverture d'une buvette temporaire, qui doit être adressée à Monsieur le Député-Maire 15 jours avant la date de la manifestation :

- Nom, prénom et qualité du demandeur
- Coordonnées de l'association (dénomination, adresse du siège social, téléphone)
- Caractéristiques de la manifestation : motif, lieu, date et heures d'ouverture de la buvette, catégorie de boissons...)
- Numéro d'agrément <u>Jeunesse et Sport</u> pour les groupements sportifs.